

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant création de la Haute Ecole libre mosane, en abrégé : HELMo et reconnaissant et admettant aux subventions les formations organisées par cette Haute Ecole

A.Gt 05-06-2008

M.B. 14-07-2008

modifications :

A.Gt 14-05-09 (M.B. 16-09-09)

A.M. 05-07-12 (M.B. 02-08-12)

A.M. 19-07-12 (M.B. 28-08-12)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles notamment ses articles 20, 61, 62, 63 et 64;

Vu la proposition de fusion déposée par la Haute Ecole ISELL et la Haute Ecole mosane d'Enseignement supérieur en date du 7 mars 2008;

Vu la transmission par le Gouvernement de la Communauté française de la proposition de fusion de la Haute Ecole ISELL et de la Haute Ecole mosane d'Enseignement supérieur en date du 11 mars 2008;

Vu l'avis favorable du Conseil général des Hautes Ecoles en date du 15 mai 2008;

Considérant que toutes les formalités préalables requises ont été remplies;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le Gouvernement de la Communauté française approuve la fusion de la Haute Ecole ISELL et de la Haute Ecole mosane d'Enseignement supérieur.

Article 2. - La nouvelle Haute Ecole ainsi constituée portera le nom de « Haute Ecole libre mosane - HELMo ». Le siège social de la nouvelle Haute Ecole est fixé au Mont Saint-Martin 41, à 4000 Liège.

Article 3. - La Haute Ecole est autorisée à ouvrir les formations reprises à l'annexe du présent arrêté, à partir de l'année académique 2008-2009.

Article 4. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 août 2006 reconnaissant et admettant aux subventions les formations organisées par la Haute Ecole ISELL à partir de l'année académique 2006-2007 est abrogé.

Article 5. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 août 2006 reconnaissant et admettant aux subventions les formations organisées par la Haute Ecole mosane d'Enseignement supérieur à partir de l'année académique 2006-2007 est abrogé.

Article 6. - Le présent arrêté entre en vigueur pour la rentrée académique 2008-2009.

Article 7. - La Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 juin 2008.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche



scientifique et des Relations internationales,

Mme M.-D. SIMONET

*Complétée par A.Gt 14-05-09 ; remplacée par A.M. 05-07-12 ; A.M. 19-07-12***Annexe**

TYPE	CATEGORIE	FORMATION	IMPLANTATION
Type court	Economique	Section «Assistant de direction» - Option « Langues et gestion »	Liège et Verviers
Type court	Economique	Section « Assurances »	Liège
Type court	Economique	Section « Commerce extérieur »	Liège
Type court	Economique	Section « Comptabilité » - Option « Banque et finance »	Liège
Type court	Economique	Section « Comptabilité » - Option « Fiscalité »	Liège
Type court	Economique	Section « Comptabilité » - Option « Gestion »	Liège
Type court	Economique	Section « Coopération internationale »	Liège (1)
Type court	Economique	Section « Informatique de gestion »	Liège
Type court	Economique	Section « Marketing »	Liège
Type court	Economique	Section « Droit »	Liège
Type long	Economique	Section « Gestion publique » option « administration nationale et internationale »	Liège (1)
Type court	Paramédicale	Section « Accoucheuse »	Liège
Type court	Paramédicale	Section « Biologie médicale » - Option « Chimie clinique »	Liège
Type court	Paramédicale	Section « Soins infirmiers »	Liège
Type court	Paramédicale	Spécialisation « Pédiatrie »	Liège
Type court	Paramédicale	Spécialisation « Santé communautaire »	Liège
Type court	Paramédicale	Spécialisation « Soins intensifs et aide médicale urgente »	Liège
Type court	Pédagogique	Section « Normale primaire »	Huy
Type court	Pédagogique	Section « Normale secondaire » sous-section « Education physique »	Ans
Type court	Pédagogique	Section « Educateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif »	Liège
Type court	Pédagogique	Section « Normale préscolaire »	Liège
Type court	Pédagogique	Section « Normale primaire »	Liège et Theux
Type court	Pédagogique	Section « Normale secondaire » sous-section « Français et Français langue étrangère »	Liège
Type court	Pédagogique	Section « Normale secondaire » sous-section « Français et religion »	Liège
Type court	Pédagogique	Section « Normale secondaire » sous-section « Langues germaniques »	Liège



Type court	Pédagogique	Section « Normale secondaire » sous-section « Mathématiques »	Liège
Type court	Pédagogique	Section « Normale secondaire » sous-section « Sciences économiques et sciences économiques appliquées »	Liège
Type court	Pédagogique	Section « Normale secondaire » sous-section « Sciences humaines : histoire, géographie, sciences sociales »	Liège
Type court	Pédagogique	Section « Normale secondaire » sous-section « Sciences : biologie, chimie, physique »	Liège
Type court	Pédagogique	Section « Normale technique moyenne » sous-section « Economie familiale et sociale »	Liège
Type court	Pédagogique	Spécialisation «Orthopédagogie»	Liège
Type court	Sociale	Section « Assistant social »	Liège
Type court	Sociale	Section « Educateur spécialisé en activités socio-sportives »	Liège
Type long	Sociale	Section « Ingénierie et action sociales » - 2 ^e cycle	Liège (2)
Type court	Technique	Section « Informatique et systèmes » - Finalité « Automatique »	Liège
Type court	Technique	Section «Techniques et services» - Option «Technico-commercial»	Liège
Type court	Technique	Section « Textile » - Finalité « Techniques de mode »	Liège
Type long	Technique	Section «Sciences industrielles» 1 ^{er} cycle	Liège
Type long	Technique	Section «Sciences industrielles» - Finalité « Industrie »	Liège

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2008 portant création de la Haute Ecole libre mosane, en abrégé HELMo et reconnaissant et admettant aux subventions les formations organisées par cette Haute Ecole.

Bruxelles, le 5 juin 2008.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Mme M.-D. SIMONET

Notes

(1) «La reconnaissance et l'admission aux subventions de cette formation sur l'implantation correspondante est soumise à la condition que la Haute Ecole de la Province de Liège l'organise dans le cadre d'une convention de codiplomation conclue avec la Haute Ecole de la Province de Liège, conformément à l'article 29, § 2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.»

(2) «La reconnaissance et l'admission aux subventions de cette formation sur l'implantation correspondante est soumise à la condition que la Haute Ecole libre mosane l'organise dans le cadre d'une convention conclue avec la Haute Ecole de la Province de Liège, conformément à l'article 29, § 2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.»

